

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

وزارة التعليم العالي و البحث العلمي

École Nationale Supérieure Vétérinaire d'Alger

المدرسة الوطنية العليا للبيطرة

Adresse : Rue Issad Abbas,
Oued Smar- Alger, Algérie.
Tél : (213) 21 98 86 00
Fax : (213) 21 98 86 03



Alger, le : 20 septembre 2016

Objet : Installation de la cellule d'accompagnement pédagogique

Selon la correspondance N° 1184 de Mr le secrétaire général et l'arrête N° 932 article N°5
Mr le directeur de l'École Nationale Supérieure Vétérinaire d'Alger propose les membres de
la cellule d'accompagnement pédagogique des **enseignant- chercheurs** suivants:

1- Membres de la cellule d'accompagnement pédagogique des enseignants chercheurs :

| N | Nom et prénom | Structure de rattachement | Fonction |
|---|-------------------|---------------------------|----------------------|
| 1 | GHALMI Farida | ENSV | Enseignant chercheur |
| 2 | AZZAG Naouelle | ENSV | Enseignant chercheur |
| 3 | TENNAH Safia | ENSV | Enseignant chercheur |
| 4 | BERNAOUI Radia | ENSV | Enseignant chercheur |
| 5 | BOUABDALLAH Ryhan | ENSV | Enseignant chercheur |

2- Coordinateur de la cellule pédagogique des enseignants chercheurs :

| Nom et prénom | Grade | Téléphone | E- mail |
|------------------------|------------|------------|----------------------|
| BOUKHORS KarimaThamina | Professeur | 0554664777 | boukhors@hotmail.com |



République Algérienne Démocratique et Populaire

Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique

Arrêté n° 1636 du 29 OCT. 2016

portant création d'une commission nationale de pilotage et de suivi de la mise en œuvre du programme de l'accompagnement pédagogique au profit de l'enseignant-chercheur

Le Ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

- Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,
- Vu le décret n° 90-188 du 23 juin 1990, déterminant les structures et les organes de l'administration centrale des ministères,
- Vu le décret exécutif n° 10-231 du 23 Chaoual 1431 correspondant au 2 octobre 2010, portant statut du doctorant,
- Vu le décret exécutif n° 13-77 du 18 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013, fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,
- Vu l'arrêté n° 932 du 28 juillet 2016, fixant les modalités d'organisation de l'accompagnement pédagogique au profit de l'enseignant-chercheur nouvellement recruté,

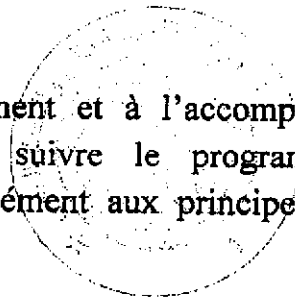
Arrête :

Article 1er : Il est créé auprès du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, une commission nationale de pilotage et de suivi de la mise en œuvre du programme de l'accompagnement pédagogique au profit de l'enseignant-chercheur, dénommée ci-après « la commission nationale ».

Art 2 : La commission nationale est chargée d'assurer la bonne conduite des cellules de suivi du programme d'accompagnement pédagogique au profit de l'enseignant-chercheur nouvellement recruté, mises en place dans les établissements d'enseignement supérieur.

A ce titre, elle est chargée notamment de :

- veiller à l'organisation, à l'encadrement et à l'accompagnement des cellules chargées d'assurer et de suivre le programme national d'enseignement pédagogique conformément aux principes de la veille pédagogique,



- coordonner, harmoniser et suivre toutes activités liées à la formation pédagogique de l'enseignant-chercheur,
- évaluer périodiquement les dispositifs de formation continue de l'enseignant-chercheur et du doctorant mis en place dans les établissements d'enseignement supérieur,
- créer le réseau national des formateurs en vue de favoriser toute action de mutualisation des ressources humaines,
- créer la plateforme nationale de la formation pédagogique à distance,
- intégrer le réseau international de la pédagogie, et intégrer et/ou développer tout système de formation pédagogique à forte valeur ajoutée pour l'enseignement supérieur,
- encourager la mesure de l'impact de l'activité des cellules sur la formation de l'enseignant-chercheur, par un lien de cause à effet, entre l'action de formation de l'enseignant-chercheur et le résultat de la formation de l'étudiant,
- concevoir et/ou mettre à jour tout programme de formation initiale ou continue au profit de l'enseignant-chercheur et du doctorant,
- tenir à jour un répertoire des ressources humaines et des organismes ou institutions spécialisés dans la formation et le développement de la veille pédagogique en matière de formation et de didactique en pédagogie.

En outre, elle est chargée d'organiser la formation pédagogique au profit du doctorant.

Art 3 : La commission nationale est composée de :

- un (1) représentant du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, président,
- les présidents des conférences régionales des universités,
- le directeur général de l'enseignement et de la formation supérieurs,
- le directeur général de la recherche scientifique et du développement technologique,
- le directeur des réseaux et systèmes d'information et de communication universitaires,
- le directeur des ressources humaines,
- le Président de la commission d'implémentation d'un système d'assurance qualité dans l'enseignement supérieur et la recherche scientifique (Ciaqès)

- le président du comité national d'évaluation des établissements publics à caractère scientifique culturel et professionnel et autres établissements d'enseignement supérieur,
- la directrice, du programme de soutien à la politique sectorielle dans le domaine de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, experte,
- les présidents des comités pédagogiques nationaux de domaine (CPND),
- deux experts avérés en réforme universitaire,
- deux experts avérés dans la didactique en pédagogie.

La liste nominative des membres de la commission nationale est fixée dans l'annexe du présent arrêté.

Art 4 : Lors de la première séance, la commission nationale élabore le règlement intérieur, élit le vice-président et le secrétaire pour une durée de trois (3) années.

Art 5 : La commission nationale peut faire appel à toute personne jugée compétente pour l'éclairer dans ses travaux.

Art 6 : La commission nationale se réunit sur convocation de son président qui fixe l'ordre du jour. Elle peut aussi se réunir à la demande des présidents des conférences régionales des universités.

Art 7 : Les travaux de la commission nationale sont sanctionnés par des procès verbaux inscrits sur un registre coté et paraphé et signé par le président de la commission nationale, et déposé au secrétariat de la commission. Une copie est adressée au ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Art 8 : Le secrétariat de la commission nationale est assuré par la direction générale de l'enseignement et de la formation supérieurs.

Art 9 : Les frais de fonctionnement de la commission nationale sont imputés sur le budget de fonctionnement de l'administration centrale du ministère de l'enseignement supérieure et de la recherche scientifique.

Art 10 : Le secrétaire général du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

29.03.2016

Fait à Alger, le _____
**Le Ministère de l'enseignement supérieur
 et de la recherche scientifique**